PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la citoyenneté

Section des élections

Arrêté préfectoral portant convocation du collège électoral de la commune d'Halluin pour procéder à l'élection municipale partielle intégrale et à l'élection de deux conseillers communautaires

---

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lille

Vu le code électoral et notamment les articles L.225 à L.251, L.260 à L.270 et L.273-6 à L.273-10;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-2 et L.2121-3 ;

Vu la loi n°2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur NOR INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges du conseil métropolitain de la métropole issue de la fusion de la Communauté de communes de la Haute Deûle et de la Métropole Européenne de Lille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2020 fixant le périmètre des bureaux de vote et les lieux de réunion des électeurs du département du Nord à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 août 2021 instituant une délégation spéciale dans la commune d'Halluin ;

Vu le jugement n°2004400 du 25 février 2021, par lequel le tribunal administratif de Lille a annulé les opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars et le 28 juin 2020 en vue de l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires de la commune d'Halluin ;

Vu la décision n°450995 du 27 juillet 2021 du Conseil d'État rejetant le recours formé contre ce jugement, qui est donc devenu définitif ;

Considérant qu'il convient de convoquer les électeurs dans un délai de trois mois suivant l'annulation définitive des opérations électorales pour procéder au renouvellement du conseil municipal ;

ARRÊTE

Article 1er – Le collège électoral de la commune d'Halluin est convoqué :

le dimanche 26 septembre 2021

en vue de procéder à l'élection municipale partielle intégrale et à l'élection de deux conseillers communautaires représentant la commune d'Halluin au sein de l'organe délibérant de la Métropole Européenne de Lille.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé :

le dimanche 3 octobre 2021.

Article 2 – Les déclarations de candidatures sont obligatoires pour chaque tour de scrutin et résultent du dépôt à la Préfecture du Nord, 12 rue Jean Sans Peur à Lille :

– d'une liste comprenant autant de candidats que de sièges à pourvoir (à savoir 35) au conseil municipal et au plus de deux candidats supplémentaires (37), conformément aux articles L.260 et L.263 à L.267 du code électoral. Elle est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ;

– d'une liste de candidats au conseil communautaire comportant un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir (à savoir deux), augmenté d'un candidat supplémentaire, conformément aux articles L.273-6 à L.273-10 du code électoral.

Les déclarations de candidature pourront être déposées selon les modalités suivantes :

– pour le premier tour de scrutin, du lundi 6 au mercredi 8 septembre 2021 de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16 heures et le jeudi 9 septembre 2021 de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 18 heures ;

– pour le second tour éventuel, le lundi 27 septembre de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16 heures et le mardi 28 septembre de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 18 heures.

En raison du contexte sanitaire lié à l'épidémie de Covid-19, le dépôt de candidature se fera sur rendez-vous. Les candidats sont invités à prendre rendez-vous auprès du bureau de la citoyenneté par courriel, à l'adresse pref-elections-lille@nord.gouv.fr, ou par téléphone au 03 20 30 52 33.

Article 3 - La déclaration collective de candidature, accompagnée des documents justifiant que chaque candidat de la liste satisfait aux conditions générales d'éligibilité posées par les deux premiers alinéas de l'article L.228 et l'article L.O.228-1 et qui sont définis aux articles R.128 et R.128-1 du code électoral peut être déposée soit par le représentant de la liste, soit par un mandataire dûment accrédité.

Pour chaque tour de scrutin, cette déclaration comporte la signature de chaque candidat, suivie de la mention manuscrite prévue à l'article L.265 du code électoral. Conformément à l'article précité, le dépôt de la liste est également assorti de la copie d'un justificatif d'identité de chacun des candidats.

Article 4 – En application de l'article R.31 du code électoral, les déclarations de candidature valent demande de concours de la commission de propagande chargée d'assurer l'envoi et la distribution des circulaires et des bulletins de vote aux électeurs.

Article 5 – Les candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande devront remettre à la commission leurs circulaires et bulletins de vote au plus tard :

– le mercredi 15 septembre 2021 à 12 heures, pour le premier tour de scrutin ;

– le mercredi 29 septembre 2021 à 12 heures, pour le second tour.

Les documents seront livrés par les candidats à la mairie d'Halluin, en quantité égale au nombre d'électeurs inscrits dans la commune, majorée de 5 % pour les circulaires (soit 15 900 exemplaires), et majorée de 10 % puis multipliée par deux pour les bulletins de vote (soit 33 250 exemplaires).

Article 6 – La commission de propagande est en droit de refuser l'envoi des documents remis postérieurement aux dates et heures limites mentionnées à l'article 5 du présent arrêté.

Article 7 – Pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 13 septembre 2021 à zéro heure et prendra fin le samedi 25 septembre 2021 à zéro heure (soit le vendredi 24 septembre 2021 à minuit).

Pour le second tour la campagne sera ouverte à compter du lundi 27 septembre à zéro heure et prendra fin le samedi 2 octobre 2021 à zéro heure (soit le vendredi 1er octobre 2021 à minuit).

Conformément à l'article L.49 du code électoral, à partir de la veille du scrutin à zéro heure (soit le vendredi 24 septembre à minuit pour le premier tour et le vendredi 1er octobre 2021 à minuit en cas de second tour), il est interdit de :
– distribuer ou de faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents ;
– diffuser ou faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale ;
– procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat ;
– tenir une réunion électorale.

Article 8 – Les emplacements d'affichage électoral seront attribués dans l'ordre résultant du tirage au sort qui sera effectué le jeudi 9 septembre 2021 à 18 h 15 à la Préfecture du Nord, 12 rue Jean Sans Peur à Lille (salle Francis-Louis Closon), entre les listes de candidats dont la déclaration aura été enregistrée.

En cas de second tour, cet ordre sera conservé entre les listes restant en présence.

Article 9 – Les électeurs se réuniront aux lieux de vote fixés par l'arrêté préfectoral du 28 août 2020 susvisé.

Article 10 – L'élection aura lieu pour les deux tours de scrutin à partir des listes électorales principales et complémentaires extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux dispositions des articles R.13 et R.14 du code électoral.
Les demandes d'inscription sur les listes électorales seront déposées au plus tard le sixième vendredi précédant le scrutin, soit le 20 août 2021.
Les demandes d'inscriptions en application de l'article L.30 du code électoral peuvent être déposées au plus tard le dixième jour précédant celui du scrutin, soit le 16 septembre 2021.

Article 11 – Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Article 12 – Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir arrondi à l'entier supérieur. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il sera procédé à un deuxième tour le dimanche suivant.

Au second tour, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir arrondi à l'entier supérieur. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, les sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation de chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptible d'être proclamé élu.

Article 13 – Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès verbal, sinon être déposées, à peine d'irrecevabilité, au plus tard à dix-huit heures le cinquième jour qui suit l'élection, à la préfecture ou directement au greffe du tribunal administratif de Lille.

Article 14 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché sans délai sur tous les emplacements d'affichage administratif de la commune d'Halluin.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille.

Article 15 – Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord, Sous-préfet de l'arrondissement de Lille, et Monsieur le Président de la délégation spéciale d'Halluin sont chargés, chacune pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 10 AOUT 2021

Le Secrétaire général,
Sous-préfet de l'arrondissement
de Lille

Simon FETET